

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET
L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**RAPPORT SUR LE RECOURS À LA TECHNOLOGIE
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

JUIN 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. DISPOSITIONS ACTUELLES DU <i>CODE CRIMINEL</i> PORTANT SUR LES TECHNOLOGIES	1
2.1 Demandes d'autorisation judiciaire et recours aux technologies.....	1
2.2 Recours aux technologies pour les comparutions à distance	1
2.2.1 Comparution de l'accusé.....	1
2.2.2 Comparution des témoins	6
2.2.3 Comparution à distance de l'avocat.....	7
2.2.4 Instruction à distance par un juge ou un juge de paix.....	7
3. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE SUR LE RECOURS À LA VIDÉOCONFÉRENCE DANS LES PROCÉDURES PÉNALES	8
3.1 Facteurs pertinents déterminés par les tribunaux.....	8
3.2 Avantages de la vidéoconférence.....	9
3.3 Défis.....	11
4. PROPOSITIONS DE RÉFORME	11
4.1 Codification proposée de la définition de « vidéoconférence » et d'« audioconférence » ...	11
4.2 Pouvoir judiciaire discrétionnaire	12
4.3 Portée des principes énoncés à l'article 848	13
4.4 Régime général de la comparution à distance.....	13
4.4.1 Comparution à distance d'un accusé qui y consent	14
4.4.2 Comparution à distance d'un témoin	16
4.4.3 Lorsqu'un avocat demande de comparaître à distance	16
4.4.4 Comparution à distance de toute autre personne	16
4.5 Régime applicable à la comparution à distance avant le procès de l'accusé qui n'y consent pas.....	16
4.6 Régime applicable à la comparution à distance au procès de l'accusé détenu qui n'y consent pas.....	19
4.7 Instruction à distance du juge	19
4.7.1 Instruction à distance du juge de paix avant le procès.....	19
4.7.2 Instruction à distance des audiences liées au procès par le juge (y compris les phases préliminaires et de détermination de la peine)	21
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	24
ANNEXE 2 - RÉFORME DES COMPARUTIONS À DISTANCE (MODÈLE CONCEPTUEL).....	27

1. CONTEXTE

Ce rapport a été élaboré avec l'objectif de formuler des recommandations au sujet de l'utilisation optimale des technologies afin d'améliorer l'efficacité du système de justice pénale et l'accès à la justice.

Les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives aux technologies de téléconférence lors des procédures judiciaires en première instance ont été examinées afin d'assurer un meilleur déploiement des technologies et de mieux organiser, simplifier et moderniser les dispositions qui y ont trait.

2. DISPOSITIONS ACTUELLES DU *CODE CRIMINEL* PORTANT SUR LES TECHNOLOGIES

2.1 Demandes d'autorisation judiciaire et recours aux technologies

Les dispositions actuelles du *Code criminel* sur l'utilisation des technologies ont trait aux demandes d'autorisation judiciaire (mandats, etc.) ainsi qu'aux procédures judiciaires. Bien que le Comité ait choisi de concentrer ses travaux sur les procédures judiciaires, il note qu'actuellement les télémandats¹ sont restreints à un certain nombre de demandes d'autorisation judiciaire et ne peuvent être décernés que lorsqu'il serait peu commode pour le demandeur de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix. Le projet de loi C-31², qui est mort au feuillet lors de la prorogation de décembre 2009 et qui n'a pas été déposé à nouveau, visait à étendre l'utilisation de la procédure relative au télémandat à des articles auxquels il ne s'applique pas actuellement et à supprimer l'exigence selon laquelle la procédure relative au télémandat ne peut être utilisée que lorsqu'il est peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne. Toutefois, selon les modifications proposées par le projet de loi, lorsqu'une demande serait faite par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite, le demandeur devrait démontrer pourquoi il serait peu commode de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite. Le Comité appuie ces propositions, soulignant que l'utilisation des télémandats permet un accès plus rapide aux autorisations judiciaires, en plus d'économiser des ressources et d'accroître l'utilisation des technologies.

2.2 Recours aux technologies pour les comparutions à distance

2.2.1 Comparution de l'accusé

Le recours aux technologies pour les comparutions à distance de l'accusé est actuellement prévu au *Code criminel* pour la plupart des procédures judiciaires, mais il est assujéti à différents critères et exigences selon les diverses étapes du processus de justice pénale (c.-à-d. cautionnement,

¹ Un télémandat est un mandat que demande un agent de la paix « à l'aide d'un moyen de télécommunication » (p. ex. par téléphone ou par télécopieur) au lieu de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix.

² Projet de loi C-31, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers et la Loi sur l'identification des criminels et une autre loi en conséquence* (40^e Législature, 2^e Session) :

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=3906483&File=24&Language=F>.

plaidoyers, enquête préliminaire, procès, appel). Le présent document est axé sur les procédures judiciaires en première instance.

L'article 848 traite de la comparution à distance des accusés en détention. Il fournit un cadre aux autres dispositions du *Code criminel* en précisant que, lorsqu'un accusé est détenu et qu'il n'est pas représenté par un avocat, le tribunal doit alors être convaincu que l'accusé comprend les procédures et qu'il agit volontairement avant d'autoriser la comparution à distance :

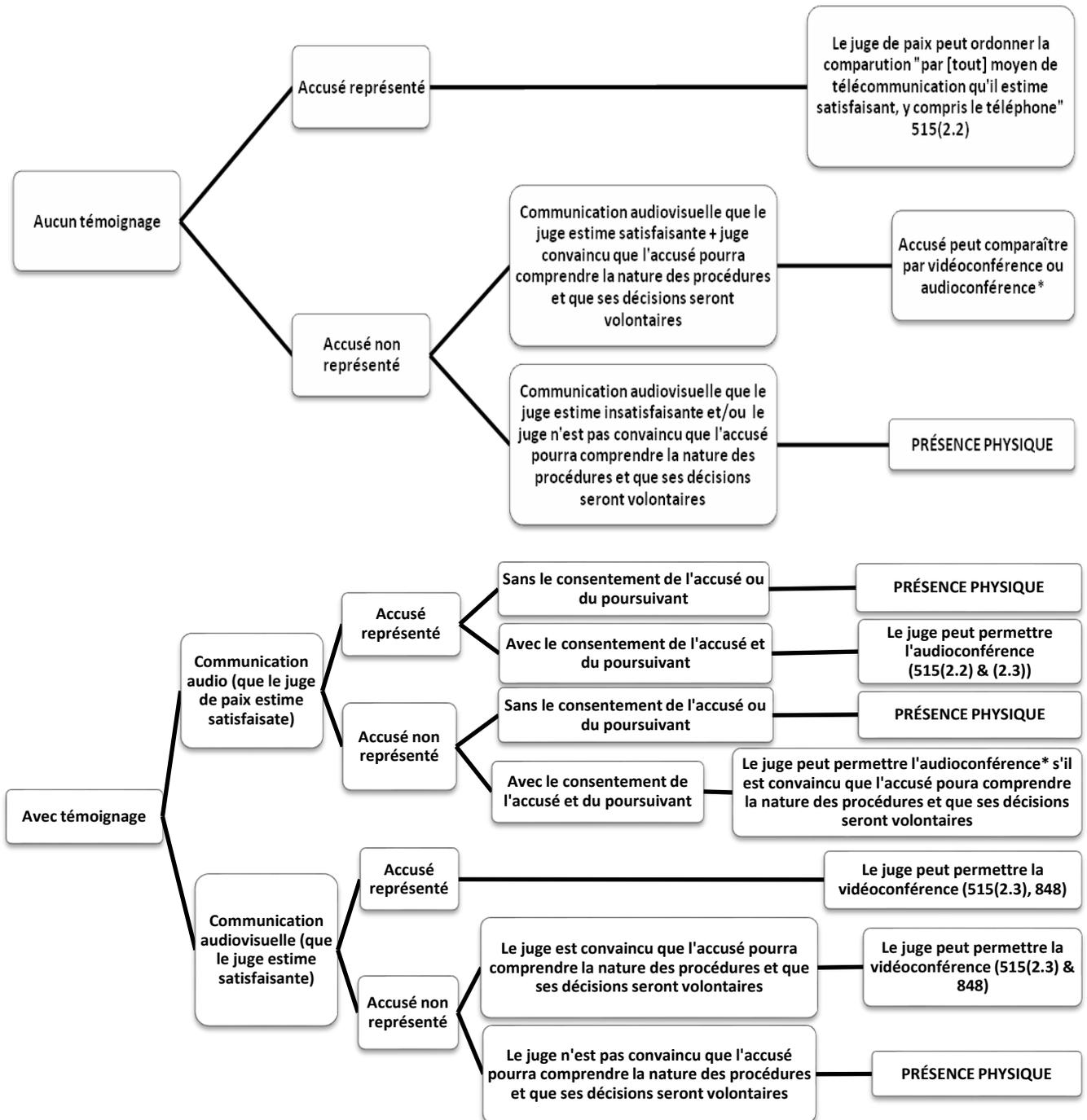
848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen lui permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

On le voit, cet article traite exclusivement de la comparution par un moyen de technologie permettant au juge et à l'accusé de « se voir et de communiquer simultanément » et ne dit mot de la comparution à distance au moyen, par exemple, de la téléphonie.

Le paragraphe 515(2.2), qui porte quant à lui sur la comparution à distance lors d'une audition sur la mise en liberté provisoire, prévoit que le juge de paix peut permettre la comparution du prévenu par tout moyen de télécommunication, y compris le téléphone. Les consentements de l'accusé et du poursuivant ne sont nécessaires que si des témoignages doivent être rendus et si la technologie ne permet pas au tribunal et à l'accusé de « se voir et de communiquer simultanément » (par. 515(2.3)).

L'effet combiné de l'article 848 et des paragraphes 515(2.2) et 515(2.3) permet-il la comparution par téléphone d'un accusé non-représenté au stade de l'audition sur sa mise en liberté provisoire? D'aucuns pourraient s'y opposer en invoquant que le législateur a exclu cette possibilité en ne mentionnant à l'article 848 que la comparution par vidéoconférence. Le Comité est d'avis que ce serait donner une interprétation trop large à l'article 848 et se méprendre sur l'objet de cette disposition. L'article 848, nous semble-t-il, constitue un énoncé de principe visant essentiellement à veiller à ce que l'accusé non-représenté comprenne les procédures et que ses décisions soient volontaires. Cet article ne vise pas à circonscrire la notion de « comparution à distance » dans le cas des accusés détenus et non-représentés. Selon les informations que nous détenons, plusieurs juridictions font régulièrement comparaître par téléphone des prévenus non-représentés aux fins de l'audience sur mise en liberté provisoire, et ce, en s'appuyant sur les paragraphes 515(2.2) et (2.3) du *Code criminel*. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la légalité de cette pratique, il nous apparaît que l'article 848 devrait être modifié afin de référer à toute forme de comparution à distance au moyen d'une technologie, y compris la comparution par téléphone (voir Recommandation 3 ci-dessous)

DIAGRAMME 1 : COMPARUTION À DISTANCE DE L'ACCUSÉ LORS DE L'ENQUÊTE SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE



***Suivant notre interprétation de l'article 848 mentionnée précédemment.**

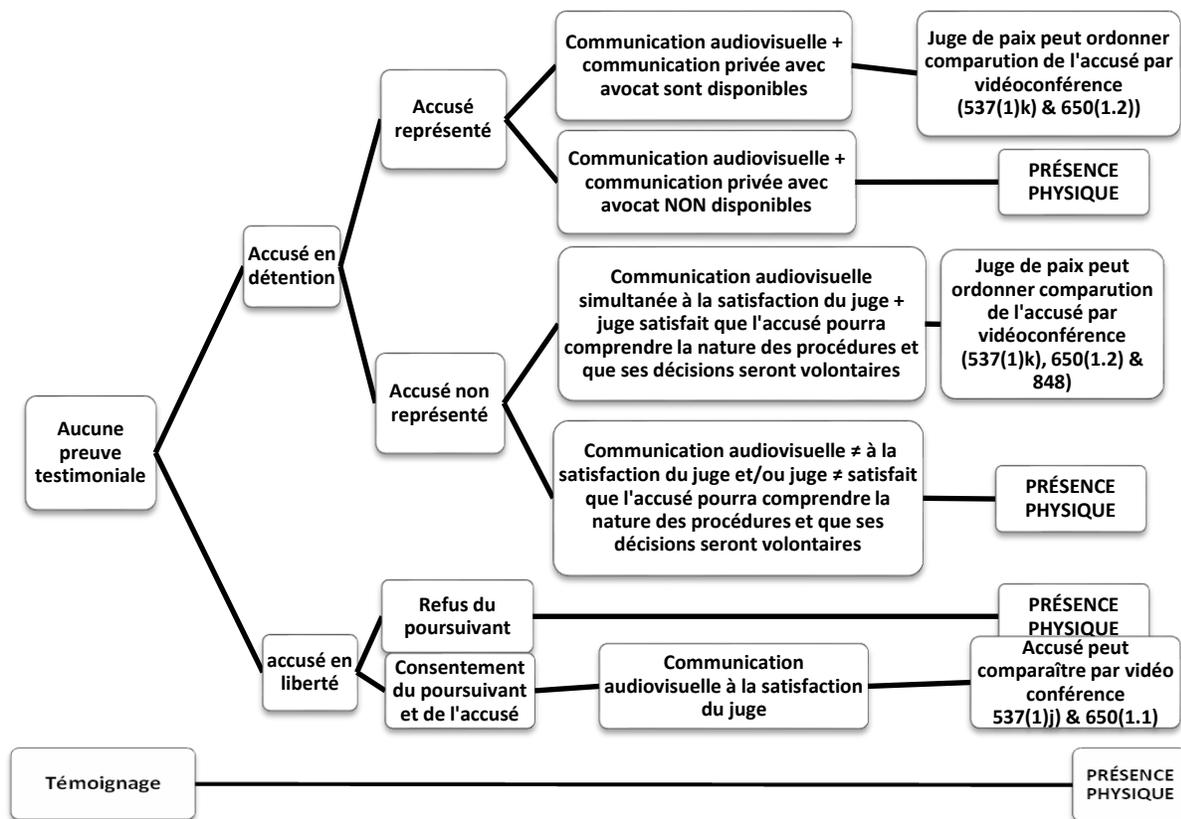
L'article 606 traite des plaidoyers de l'accusé (culpabilité, non-culpabilité, autrefois acquit, etc.). Le paragraphe 606(5) prévoit que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) « s'appliquent avec les adaptations nécessaires [...] si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes ». L'accusé peut ainsi inscrire un plaidoyer par tout moyen technologique qui permet

au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer s'il accepte l'utilisation de la technologie en question et, lorsqu'il est en détention et n'est pas représenté par un avocat, si le tribunal est convaincu qu'il « pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires » (article 848).

Pendant l'enquête préliminaire, le *Code criminel* interdit la comparution à distance de l'accusé, même lorsqu'il y a consentement, lors de la présentation de la preuve testimoniale (alinéa 537(1)j)). Lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée, l'accusé peut comparaître à distance avec le consentement du poursuivant et de l'accusé; le consentement de l'accusé n'est pas requis lorsqu'il est détenu et que la technologie permet au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, si l'accusé peut également communiquer en privé avec son avocat (alinéa 537(1)k)). Si l'accusé est en détention et n'est pas représenté par avocat, les dispositions de l'article 848 s'appliquent et le juge doit, avant de permettre à l'accusé de comparaître par vidéoconférence, être convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Les mêmes règles s'appliquent à l'étape du procès pour un acte criminel (paragraphe 650(1.1))³.

DIAGRAMME 2 : COMPARUTION À DISTANCE DE L'ACCUSÉ À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AU PROCÈS POUR UN ACTE CRIMINEL

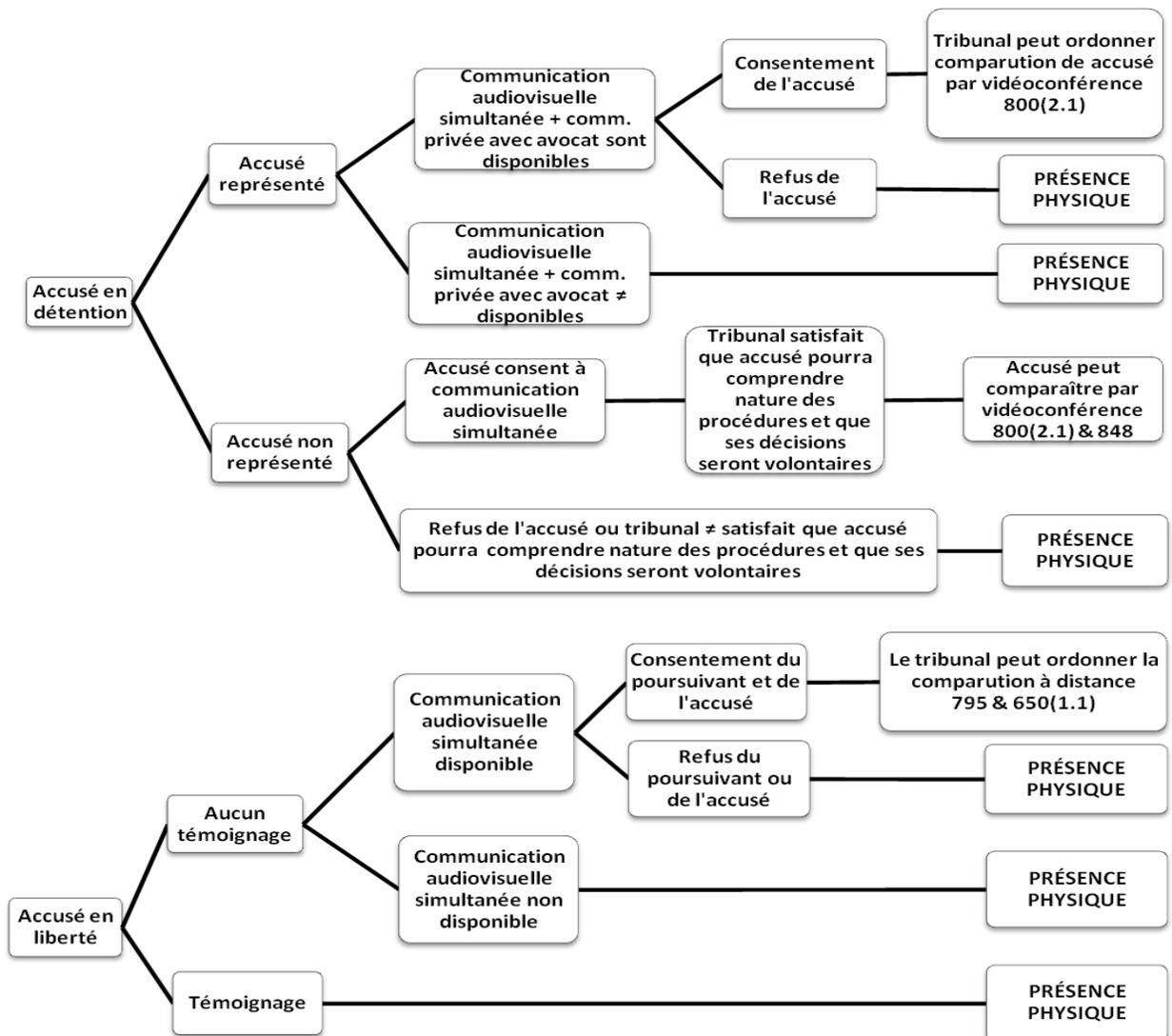


³ *R c Gates*, 2002 BCCA 128, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2002] S.C.C.A. No. 200.

La partie XXVII prévoit une procédure légèrement différente pour les procès sommaires lorsque l'accusé est détenu; dans un tel cas, le consentement de ce dernier est nécessaire et la procédure s'applique qu'il y ait ou non présentation de la preuve testimoniale (paragraphe 800(2.1)). Si l'accusé n'est pas représenté par avocat, les dispositions de l'article 848 s'appliquent et le tribunal doit, avant de permettre à l'accusé de comparaître par vidéoconférence, être convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

La partie XXVII ne contient aucune disposition sur la comparution à distance d'un accusé qui n'est pas détenu. Cependant, l'article 795 prévoit que les dispositions de la partie XX, dont le paragraphe 650(1.1), s'appliquent aux procédures visées par la partie XXVII. Par conséquent, une cour des poursuites sommaires peut ordonner la comparution à distance d'un accusé qui n'est pas en détention, à n'importe quel moment du procès lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée, si la poursuite et l'accusé y consentent et si la technologie permet au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

DIAGRAMME 3 : COMPARUTION À DISTANCE DE L'ACCUSÉ EN VERTU DE LA PARTIE XXVII (PROCÈS PAR PROCÉDURE SOMMAIRE)

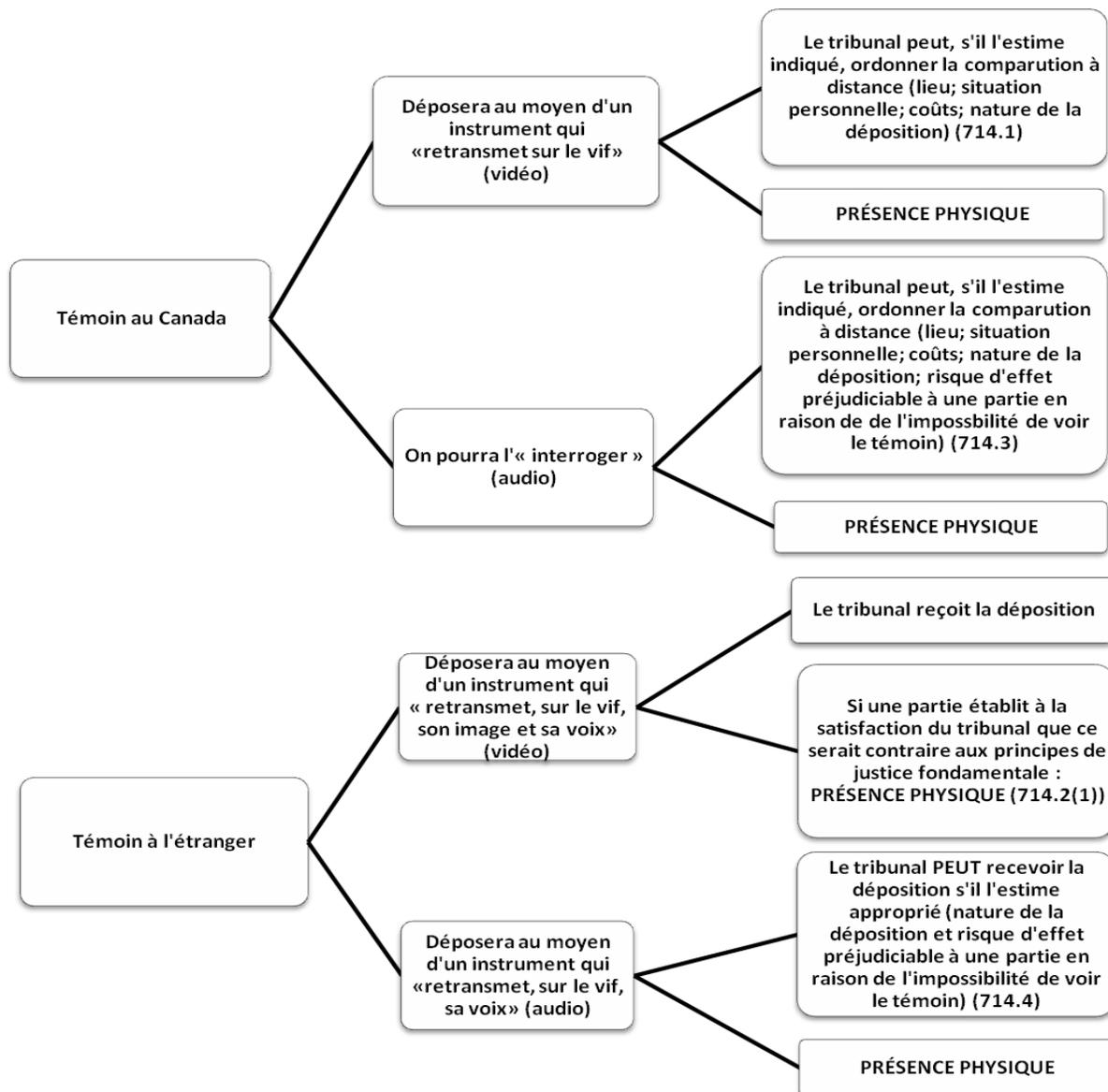


Les procédures relatives à l'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN et à l'enregistrement des délinquants sexuels, prévues au *Code criminel*, comprennent aussi des dispositions qui permettent la comparution à distance des délinquants lorsque le tribunal et l'accusé peuvent se voir et communiquer simultanément et que l'accusé qui est représenté par un avocat peut communiquer en privé avec lui (487.053(2)c), 487.055(3.01) et 490.012(4) respectivement).

2.2.2 Comparution des témoins

Un certain nombre de dispositions du *Code criminel* portent sur la comparution des témoins et visent les situations où, par exemple, un témoin se trouve dans une région éloignée du Canada, à l'étranger, est âgé de moins de dix-huit ans, ou a une déficience.

DIAGRAMME 4 : COMPARUTION À DISTANCE DES TÉMOINS

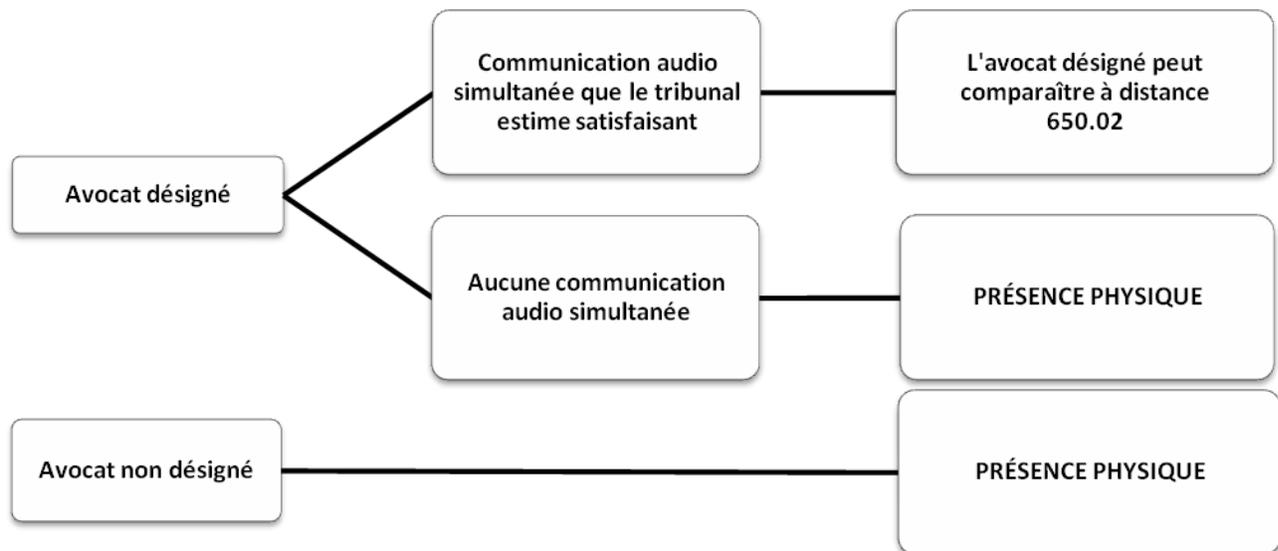


L'article 486.2 du *Code criminel* prévoit également une procédure en matière de comparution à distance, selon laquelle on peut ordonner à un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience, de témoigner notamment à l'extérieur de la salle d'audience, sauf si le tribunal « est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice ». Une ordonnance similaire peut aussi être rendue à l'égard d'autres victimes ou lorsqu'une personne est accusée de certaines infractions, lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle mesure est nécessaire « pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ». Le paragraphe 486.2(7) prévoit qu'un témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au tribunal d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

2.2.3 Comparution à distance de l'avocat

Conformément à l'article 650.01 du *Code criminel*, un accusé peut désigner un avocat pour le représenter en déposant un document auprès du tribunal. Le document de désignation permet à l'avocat de comparaître pour l'accusé dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale ou à la sélection des membres du jury. En vertu de l'article 650.02, l'avocat désigné « peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément ».

DIAGRAMME 5 : COMPARUTION À DISTANCE DE L'AVOCAT



2.2.4 Instruction à distance par un juge ou un juge de paix

Le *Code criminel* ne contient aucune disposition expresse qui traite de l'instruction à distance par un juge ou un juge de paix à n'importe quelle étape de la procédure en première instance.

3. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE SUR LE RECOURS À LA VIDÉOCONFÉRENCE DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

3.1 Facteurs pertinents déterminés par les tribunaux

Le Comité a examiné quelques-unes des décisions importantes rendues au Canada concernant le recours à l'audioconférence et à la vidéoconférence. Pour déterminer si une preuve présentée par un moyen technologique est admissible, le tribunal n'est pas limité aux facteurs énumérés à l'article 714.1; il peut prendre en compte [TRADUCTION] « l'ensemble des circonstances »⁴. Voici certains des facteurs pertinents déterminés par les tribunaux :

- Les droits de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière (par ex., la capacité d'un avocat de la défense de contre-interroger un témoin sera-t-elle affectée?)⁵;
- La nature de la déposition prévue du témoin (par ex., si la personne est un témoin clé; sa preuve jouera-t-elle un rôle important dans la détermination de la crédibilité?)⁶;
- La distance que le témoin aurait à parcourir pour témoigner;
- Les coûts impliqués;
- Les inconvénients ou les difficultés qui pourraient être causés au témoin⁷;
- La sécurité du témoin⁸;
- La gravité de l'infraction⁹;
- La sûreté du lieu proposé¹⁰.

Les tribunaux ont aussi conclu qu'ils ne devraient pas être réticents à bénéficier de la technologie moderne¹¹ et le droit de l'accusé à un procès équitable n'inclut pas le droit de confronter physiquement un témoin¹².

⁴ R. c. *T.P.S.*, 2003 YKSC 52 (par. 17) <http://canlii.org/en/yk/yksc/doc/2003/2003yksc52/2003yksc52.html>.

⁵ R. c. *Osmond*, 2010 CanLII 6535 (NLPC) (par. 19-27) <http://canlii.org/en/nl/nlpc/doc/2010/2010canlii6535/2010canlii6535.html>.

⁶ R. c. *Young*, 2000 SKQB 419 <http://canlii.org/en/sk/skqb/doc/2000/2000skqb419/2000skqb419.html>;
R. c. *Chappel*, 2005 BCSC 383 <http://canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2005/2005bcsc383/2005bcsc383.html>; R. c. *Raj*, 2002 BCSC 193 <http://canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2002/2002bcsc193/2002bcsc193.html>; R. c. *Kim MacNearney*, 2010 NWTSC 77 <http://www.lexisnexis.com/ca/legal/docview/getDocForCuiReq?lni=5138-3N71-DYH1-G2RN&csi=281009&oc=00240&perma=true>; R. c. *Cardinal*, 2006 YKTC (par. 19).

⁶⁷ <http://canlii.org/en/yk/yksc/doc/2006/2006yksc67/2006yksc67.html>; R. c. *Ragan*, 2008 ABQB 58 <http://canlii.org/en/ab/abqb/doc/2008/2008abqb658/2008abqb658.html>.

⁷ R. c. *Denham*, 2010 ABPC 82 <http://canlii.org/en/ab/abpc/doc/2010/2010abpc82/2010abpc82.html>; R. c. *T.P.S.*, *supra*.

⁸ R. c. *Allen*, [2007] O.J. No. 1353 (lorsque la sécurité physique d'un témoin est en danger) <http://www.lexisnexis.com/ca/legal/docview/getDocForCuiReq?lni=4NJP-SV00-TWVB-315C&csi=280717&oc=00240&perma=true>.

⁹ R. c. *Denham*, *supra*.

¹⁰ R. c. *Hainnu*, 2011 NUCJ 14 (<http://www.lexisnexis.com/ca/legal/docview/getDocForCuiReq?lni=53DB-0HM1-DYH1-F309&csi=281030&oc=00240&perma=true>), la Cour a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Le tribunal ne va pas autoriser la vidéoconférence par Skype à partir d'une cafétéria d'école bondée. [...] Le lieu de la vidéoconférence doit être sûr. Le tribunal s'attend à ce que le témoin lui accorde toute son attention. Cette procédure vise à ce que la personne soit physiquement présente au tribunal ou " virtuellement présente " au moyen d'une liaison télévisuelle. ».

¹¹ R. c. *Chappel*, *supra*.

¹² R. c. *Denham*, *supra*.

3.2 Avantages de la vidéoconférence

Il ne fait aucun doute que le recours aux audioconférences et aux vidéoconférences peut améliorer l'accès et l'efficacité en matière de justice tout en réduisant les coûts. Dans leur article « *I Can See Clearly Now: Videoconference Hearings and the Legal Limit on How Tribunals Allocate Resources* », Lorne Sossin & Zimra Yetnikoff ont exposé comme suit les avantages d'un tel recours :

[TRADUCTION]

[...] [C]ette technologie permet d'espérer que l'accès aux processus administratifs de prise de décision atteigne un niveau jamais égalé au Canada, particulièrement en milieu rural où une faible population occupe un vaste territoire. En contexte de justice pénale, les vidéoconférences pourraient faire épargner d'importantes ressources, qu'on consacre actuellement au transport des prisonniers pour qu'ils comparaissent devant le tribunal et des témoins pour qu'ils témoignent dans des instances criminelles. [...]

Des avancées peuvent manifestement être réalisées par le recours aux vidéoconférences, particulièrement aux vidéos pour la présentation de la preuve testimoniale. Plutôt que de faire revivre un traumatisme à un enfant en lui faisant relater devant l'accusé l'agression dont il a été victime, on peut grâce à une vidéoconférence l'interroger ou même le contre-interroger dans un lieu où il se sente en sécurité et plus à l'aise¹³. Les experts qu'on ne pouvait faire venir témoigner par avion peuvent aussi désormais prendre part à l'audience si l'on recourt à la technologie vidéo¹⁴. Cela dans bien des cas favorise la tenue d'une audition impartiale¹⁵.

Le recours aux audioconférences ou aux vidéoconférences peut réduire les désagréments causés aux victimes et aux témoins en leur permettant de ne pas déposer en personne. On peut compter parmi ces désagréments les frais de déplacement (particulièrement ceux des personnes habitant en région éloignée), les répercussions sur la vie personnelle, la carrière et la santé. Dans certains cas, permettre à la victime de comparaître à distance peut réduire le risque qu'elle fasse l'objet d'intimidation comme témoin ainsi que les risques pour sa sécurité¹⁶. Les audioconférences et vidéoconférences peuvent aussi faciliter l'accès rapide aux décisionnaires. Hors des grands centres urbains, par exemple, on procède régulièrement aux enquêtes sur mise en liberté provisoire par audioconférence afin de faciliter l'accès à un juge de paix en temps utile. Cela permet de respecter

¹³ L'article 715.1 du *Code criminel* L.R.C. 1985 ch. C-46 permet à un plaignant âgé de moins de 18 ans de témoigner grâce à un enregistrement vidéo dans le cas d'infractions liées à la pédophilie ou à une agression sexuelle. L'enregistrement doit être réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée, et il n'est admissible en preuve que si le plaignant en confirme le contenu dans son témoignage. Le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel* autorise dans des cas semblables le juge qui préside à ordonner que le plaignant ou le témoin âgé de moins de 18 ans témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran de manière à ne pas voir l'accusé, si cela est nécessaire pour obtenir un témoignage complet et franc.

¹⁴ Se reporter à *Innisfil (Township) c. Vespra (Township)*, [1981] 2 R.C.S. 145, où l'on faisait valoir le déni du droit au contre-interrogatoire parce qu'un expert de l'extérieur de la ville n'avait pas été produit en vue d'être contre-interrogé.

¹⁵ (2007) 25 Windsor Y.B. Access Just. 247, page 3.

¹⁶ *R.c. Allen, supra*, par.15.

les dispositions du paragraphe 503(1) du *Code criminel*, selon lequel une personne arrêtée doit comparaître devant un juge de paix dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation.

Le recours à la technologie peut également favoriser le règlement rapide des différends. Vu leur emploi du temps souvent chargé, les avocats peuvent ainsi trouver plus facile de dégager du temps pour une audioconférence ou une vidéoconférence que pour une comparution en personne devant le tribunal. Le recours à la technologie peut aussi rendre plus aisé l'établissement du rôle et permettre au personnel des tribunaux de traiter davantage d'affaires dans un délai plus court¹⁷.

Selon Sossin et Yetnikoff¹⁸, tenir une audience par vidéoconférence comporte également les avantages suivants :

[TRADUCTION]

L'un des avantages c'est qu'on peut voir le témoin de face et avec plus de clarté. Selon la Cour territoriale du Yukon, dans R. c. Heynen, les angles de caméra et les gros plans aident à évaluer le comportement du témoin¹⁹. Dans Pack-All Manufacturing, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré qu'il valait tout autant, et sans doute mieux, de voir le témoin de face et bien à la vue plutôt que de biais depuis la barre des témoins²⁰. La Cour suprême de la Colombie-Britannique est allée jusqu'à dire dans R. c. Gibson qu'une caméra bien placée pouvait faire mieux saisir l'expression du témoin lors de son contre-interrogatoire²¹. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a déclaré pour sa part, dans R. c. Dix, que le perfectionnement technologique d'un dispositif de vidéoconférence permettait de s'assurer de la fiabilité d'un témoin²². Les tribunaux ont déclaré dans d'autres décisions encore qu'une audience par vidéoconférence était toute aussi valable qu'une audience en personne²³.

Au plan sociétal, il serait sans doute de plus en plus anachronique d'insister pour que les comparutions soient faites en personne en toutes circonstances, à une époque où une partie importante de la population recourt régulièrement à de la technologie telle que les appels voix et vidéo « Skype » pour ses communications²⁴.

¹⁷ Anne Bowen Poulin, « *Criminal Justice and Videoconferencing Technology: The Remote Defendant* » (2004) 78 Tul. L. Rev. 1089, p. 1098 à 1101.

¹⁸ *Supra*, p.10.

¹⁹ [2000] Y.J. n° 6, par. 315 (C. terr. Y.).

²⁰ *Pack All Manufacturing Inc. c. Triad Plastics Inc.* [2001] O.J. n° 5882, par. 6 (C.S. Ont.).

²¹ [2003] B.C.J. n° 812, par. 5 (C.S. C.-B.).

²² [1998] A.J. n° 486, par. 24 (C.B.R. Alb.).

²³ Se reporter à *Maggio Holding* [2003] O.J. n° 1810 (C.S. Ont.) (QL) et à *J.S. c. Canada* [2003] S.J.n° 44 (C.B.R. Sask.).

²⁴ Le 6 juillet 2011, Tony Bates, PDG de Skype, a donné accès à de nouvelles statistiques montrant que les usagers de Skype faisaient chaque mois, en moyenne, des appels vidéo pendant 300 millions de minutes. Bates affirme que les appels vidéo comptent pour 50 % du trafic sur Skype.

3.3 Défis

Le recours à la technologie, et plus particulièrement aux dépositions par vidéoconférence de témoins, est source de nombreux défis. Selon les auteurs traitant des vidéoconférences, la valeur d'une image vidéo est fonction de ce qu'elle saisit. Des éléments tels qu'un éclairage insuffisant ou de mauvais angles de caméra, par exemple, peuvent restreindre l'information dont dispose le juge des faits en rendant difficile de discerner l'expression ou d'évaluer le langage corporel d'un témoin ou encore d'observer la dynamique entre les participants au procès. Certains auteurs soutiennent que le contact visuel et la communication directe sont des facteurs importants lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité²⁵ et que la « justice à distance » peut rendre moins humaine la salle d'audience et porter atteinte à sa solennité en plus de miner la confiance du public envers l'administration de la justice²⁶.

Les tribunaux canadiens ont toujours fortement hésité à permettre la comparution par vidéoconférence d'un témoin lorsque la crédibilité était en cause²⁷.

4. PROPOSITIONS DE RÉFORME

4.1 Codification proposée de la définition de « vidéoconférence » et d'« audioconférence »

Le Comité fait remarquer qu'on utilise au moins trois expressions différentes dans le *Code criminel* pour viser la technologie de la vidéoconférence : « par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen »²⁸, « instrument qui retransmet sur le vif [...] au juge et aux parties, son image et sa voix [du témoin] et qui permet de l'interroger »²⁹ et « système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant [au tribunal et à l'intéressé/l'accusé] de se voir et de communiquer simultanément »³⁰.

Le Comité fait également remarquer que, dans leur version anglaise, l'article 714.1 et les paragraphes 714.2(1), 650(1.1) et (1.2), 672.5(13) et 800(2.1) sont tous intitulés « *Video Links* » (liaison vidéo), ce qui étaye l'argument voulant qu'on y décrive la même technologie.

Le Comité estime qu'il serait utile d'harmoniser ces différentes expressions et qu'il y aurait lieu en particulier d'éviter, à des fins de simplification, le recours à l'expression répétitive « système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant [au tribunal et à l'intéressé/l'accusé] de se voir et de communiquer simultanément » qui figure actuellement dans plus de dix dispositions du *Code criminel*.

²⁵ Cormac T. Connor, « *Human Rights Violations in the Information Age* » (2001) 16 Geo. Immigr. L.J. 207, p. 216 à 218; Poulin, *supra*, p. 1106 à 1111.

²⁶ Frederic I. Lederer, « *The Road to the Virtual Courtroom? A Consideration of Today's - And Tomorrow's - High-Technology Courtrooms* » (1999) 50 S.C.L. Rev. 799, 28.

²⁷ *R. c. Chappell, supra*; *R. c. Young, supra*; *R. c. Raj, supra*; *R. c. Kim MacNearney, supra*; *R. c. Cardinal, supra*; *R. c. Ragan, supra*.

²⁸ Par. 486.2(7).

²⁹ Art. 714.1; par. 714.2(1).

³⁰ Al. 487.053(2)c); par. 487.055(3.01); al. 490.012(4)c); par. 515(2.3); al. 537(1)j) et k); par. 650(1.1) et (1.2); par. 672.5(13) (on vise à ce dernier paragraphe, à la partie XX.1 – Troubles mentaux, « la commission d'examen » plutôt que « le tribunal »); al. 688(2.1)b); par. 800(2.1).

Le Comité propose qu'on définisse la vidéoconférence comme un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications audiovisuelles simultanées entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins, des avocats ou toute autre personne. Cette définition est suffisamment souple pour viser tant un système de télévision en circuit fermé que tout autre moyen technologique semblable qui pourrait voir le jour à l'avenir.

On pourrait formuler des observations semblables au sujet des dispositions actuelles du *Code criminel* qui permettent le recours aux audioconférences. Cette technologie est décrite de diverses manières dans le Code : « moyen de télécommunication, y compris le téléphone »³¹, « instrument [...] qui leur permet, [au tribunal] et aux avocats, de communiquer simultanément »³² et « instrument qui retransmet, sur le vif, au juge et aux parties, sa voix [au témoin] et qui permet de l'interroger »³³.

Le Comité propose également qu'une définition de l'audioconférence soit ajoutée au *Code criminel*, prévoyant qu'il s'agit d'un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications orales simultanées entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins, des victimes, des avocats ou toute autre personne tel qu'ordonné par le tribunal.

RECOMMANDATION 1 : DÉFINITIONS

On devrait définir dans le *Code criminel* les expressions « vidéoconférence » et « audioconférence » (ou les expressions semblables souhaitées par les rédacteurs législatifs).

La vidéoconférence devrait être définie comme un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications audiovisuelles entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins, des victimes, des avocats ou toute autre personne tel qu'ordonné par le tribunal.

De même manière, l'audioconférence devrait être définie comme un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications orales simultanées entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins des victimes, des avocats ou toute autre personne tel qu'ordonné par le tribunal.

On devrait modifier et simplifier les dispositions du *Code criminel* mentionnant le recours à la vidéoconférence et à l'audioconférence pour tenir compte de ces nouvelles définitions.

4.2 Pouvoir judiciaire discrétionnaire

Toutes les dispositions actuelles du *Code criminel* traitant du recours à la vidéoconférence ou à l'audioconférence laissent au juge ou au juge de paix le soin d'autoriser ou non la comparution à distance, même lorsque les deux parties y consentent³⁴. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal peut prendre en compte différents facteurs tels que le degré de convenance du moyen technologique en l'espèce, les éventuelles lacunes ou limites de ce moyen, la

³¹ Par. 515(2.2); al. 688(2.1)a).

³² Art. 650.02.

³³ Art. 714.3 et 714.4.

³⁴ Se reporter, par exemple, au paragraphe 650(1.1).

commodité, l'efficacité et le coût. Le magistrat étant en outre le juge des faits dans la plupart des procès, c'est lui le mieux placé pour évaluer si le recours à un moyen technologique influera ou non sur sa capacité d'apprécier, le cas échéant, la crédibilité d'un témoin.

Le Comité estime qu'il doit continuer d'incomber au juge de décider, en dernière analyse, s'il faut ou non recourir à une audioconférence ou à une vidéoconférence. Dans le cadre de toute réforme des dispositions du *Code criminel* sur le recours aux audioconférences ou aux vidéoconférences dans une procédure criminelle, il faudra s'assurer de préserver rigoureusement le pouvoir judiciaire discrétionnaire en la matière.

RECOMMANDATION 2 : POUVOIR JUDICIAIRE DISCRÉTIONNAIRE

Il doit continuer d'incomber au juge de décider, en dernière analyse, s'il faut ou non recourir à une audioconférence ou à une vidéoconférence.

4.3 Portée des principes énoncés à l'article 848

Tel que mentionné au chapitre 2.2.1, la portée de l'article 848 est ambiguë et une interprétation large de cet article pourrait jeter un doute sur la possibilité de faire comparaître par audioconférence un accusé qui est en détention et n'a pas accès à des conseils juridiques. L'article 848 prévoit certaines précautions que doit prendre le tribunal avant de permettre la comparution par vidéoconférence d'un accusé dans cette situation. À notre avis, cet article de principe devrait être modifié pour préciser qu'il s'applique à toute forme de comparution à distance, y compris les comparutions par audioconférence. Une telle modification confirmerait que cet article n'a pas pour objet de limiter la technologie par laquelle un accusé détenu et non représenté peut comparaître, et assurerait que les garanties qui sont prévues à l'article 848 ont un large champ d'application.

RECOMMANDATION 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 848

L'article 848 du *Code criminel* devrait être modifié pour préciser qu'il s'applique à toute forme de comparution à distance, y compris les comparutions par audioconférence.

4.4 Régime général de la comparution à distance

Le Comité conclut au terme de son examen du régime actuel du *Code criminel* que les dispositions régissant la comparution à distance sont inutilement complexes et compartimentées. Ainsi, le *Code criminel* prévoit des dispositions particulières pour encadrer la comparution à distance de l'accusé (selon les différents stades des procédures et selon qu'il est représenté ou non), la comparution à distance des témoins (selon qu'ils se trouvent au Canada ou à l'extérieur du pays) et la comparution à distance des avocats.

Le Comité est d'avis que ces dispositions pourraient être simplifiées et uniformisées et qu'un régime général devrait s'appliquer tant à l'accusé qu'à toute personne (témoin, avocat, interprète, victime, etc.) ayant à comparaître, à témoigner ou à faire des représentations devant le tribunal et

désirant³⁵ le faire à distance. Ce nouveau régime général serait valable pour toutes les étapes du processus judiciaire.

Le Comité a examiné de près la possibilité de prévoir dans le régime général une liste non exhaustive des objectifs que la cour devrait considérer lorsqu'elle décide de l'opportunité d'ordonner une comparution à distance par le biais de la technologie ou, dans l'alternative, la possibilité de se limiter à la mention de principes directeurs d'ordre général. En fin de compte, le Comité a conclu en faveur de la codification d'un principe cardinal, la bonne administration de la justice, ainsi qu'une liste non exhaustive d'objectifs, c'est-à-dire de favoriser une audience équitable et efficace, préserver la confiance du public en l'administration de la justice, ou favoriser l'accès à la justice pour les accusés, les victimes et les témoins.

Le Comité a noté que ces trois objectifs englobent la majorité des considérations spécifiques qui sont prises en compte par la jurisprudence dans le cadre des décisions sur le recours à la technologie :

- **Favoriser une audience équitable et efficace :** La codification de cet objectif inviterait le tribunal à examiner, par exemple, la position des parties, si la comparution à distance au moyen de la technologie de l'accusé ou d'un témoin aurait une incidence sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, à examiner comment une telle mesure pourrait optimiser un recours efficace aux ressources du système de justice pénale.
- **Préserver la confiance du public en l'administration de la justice :** La codification de cet objectif inviterait le tribunal à examiner notamment si la comparution d'un avocat au moyen de la technologie pourrait avoir une incidence sur le décorum de la cour ou, par ailleurs, si le fait que le juge préside à distance pourrait affecter les liens entre la cour et la communauté locale.
- **Favoriser l'accès à la justice pour les accusés, les victimes et les témoins :** La codification de cet objectif inviterait le tribunal à examiner notamment si le fait de permettre à un témoin de comparaître par vidéo-conférence pourrait réduire les inconvénients occasionnés à ce témoin ou permettre à l'accusé d'avoir son procès plus rapidement.

4.4.1 Comparution à distance d'un accusé qui y consent

Tel qu'illustré au diagramme 2, les dispositions actuelles du *Code criminel* n'autorisent pas la comparution par audioconférence de l'accusé durant toute portion de l'enquête préliminaire et ce, même si la poursuite et de la défense y consentent. Le juge de paix peut cependant permettre à l'accusé de comparaître par vidéo conférence « avec le consentement du poursuivant et de l'accusé » lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée (alinéa 537(1j)).

Il est intéressant de noter que, tout en se montrant très permissif à l'égard de la comparution à distance de l'accusé lors de l'enquête sur mise en liberté provisoire, le *Code criminel* n'autorise les comparutions par vidéoconférence que dans des situations très limitées et interdit même toute comparution par téléconférence lors de l'enquête préliminaire. Cela peut sembler quelque peu paradoxal étant donné que le tribunal peut permettre l'absence de l'accusé pendant tout ou partie de

³⁵ Néanmoins, tel que mentionné au paragraphe 4.5 du présent document, un accusé détenu pourrait être contraint de comparaître à distance avant son procès.

l'enquête (alinéa 537(1)(j)). En outre, l'enquête préliminaire est principalement utilisée par la défense comme mécanisme de découverte et d'évaluation (« discovery ») de la preuve, et elle a souvent beaucoup moins de répercussions sur l'accusé que la décision relative à la mise en liberté provisoire.

Le Comité conclut donc que le régime actuel encadrant la comparution à distance de l'accusé lors de l'enquête préliminaire est assorti de trop de restrictions, lesquelles ne semblent reposer sur aucun fondement précis. On peut penser à nombre de circonstances où un accusé représenté par avocat et en liberté pourrait souhaiter comparaître à distance lors de l'enquête préliminaire. Ce pourrait être le cas notamment lorsque l'accusé travaille ou étudie dans un lieu éloigné, qu'il devrait parcourir de longues distances pour se présenter devant le tribunal, ou lorsque sa mobilité physique est restreinte. Étant donné que le tribunal peut permettre l'absence d'un accusé représenté par avocat pendant toute l'enquête préliminaire, le Comité estime que le tribunal devrait aussi pouvoir ordonner à un accusé qui y consent à comparaître à l'enquête préliminaire par audioconférence ou par vidéoconférence en assortissant son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Au stade du procès, l'article 650.01 permet à l'accusé de comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie du procès, sauf celles impliquant la présentation d'une preuve testimoniale, la sélection des membres du jury ou une demande de bref d'*habeas corpus*. Il peut toutefois y avoir des cas où l'accusé, même lorsqu'il pourrait comparaître par l'intermédiaire de son avocat, préfère assister à l'instance mais devrait parcourir de longues distances pour le faire en personne. Un accusé ayant une mobilité réduite pourrait aussi souhaiter comparaître par vidéoconférence lorsque la preuve testimoniale s'annonce être très technique ou essentiellement non contestée. Dans pareils cas, le recours aux vidéoconférences peut aider à faire en sorte que le procès se déroule de manière équitable et efficace, et faire en sorte d'améliorer l'accès à la justice.

Les membres du Comité ont examiné s'il y avait lieu de prévoir que la comparution à distance de l'accusé en liberté ne puisse être autorisée que si ce dernier a eu la possibilité de communiquer en privé avec son avocat. Ils ont souligné que, lorsque le juge de paix ordonne la comparution par vidéoconférence d'un accusé détenu, cette exigence est satisfaite dans les faits quand on fournit à celui-ci l'opportunité et les moyens de communiquer en privé avec son avocat. Par exemple, au palais de justice d'Ottawa, on a relié une ligne téléphonique privée entre l'établissement correctionnel où se trouve l'accusé et une cabine fermée contiguë à la salle d'audience, laquelle est accessible aux avocats de la défense. Lorsqu'un accusé en liberté demande l'autorisation de comparaître à distance, l'exigence à respecter relativement à cet égard devrait consister uniquement à lui fournir l'opportunité de communiquer en privé avec son avocat. On pourrait satisfaire à cette exigence, par exemple, en prévoyant régulièrement pendant l'audience des pauses au cours lesquelles l'accusé pourrait communiquer par téléphone portable avec son avocat.

Sous la réserve de la modification suggérée à la recommandation 3 des présentes, l'article 848 devrait continuer de s'appliquer à la situation où un accusé non représenté et détenu demande de comparaître à distance.

4.4.2 Comparution à distance d'un témoin

Les articles 714.1 à 714.4 du *Code criminel* traitent de la comparution à distance d'un témoin et prévoient un régime différent selon que ce témoin se trouve au Canada ou à l'étranger. Le Comité recommande que la demande d'un témoin de comparaître à distance soit régie par le régime général de comparution à distance, peu importe que ce témoin se trouve au Canada ou à l'étranger.

4.4.3 Lorsqu'un avocat demande de comparaître à distance

Tel que mentionné au chapitre 2.2.3, l'article 650.02 autorise l'avocat désigné à représenter l'accusé à chaque étape des procédures (autres que celles pour lesquelles une preuve testimoniale est présentée ou lors de la sélection des jurés) « par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément ».

Le Comité est d'avis que l'article 650.02 est trop restrictif et considère que la comparution de l'avocat par audio ou vidéoconférence devrait être encadrée par le régime général des comparutions à distance. Ainsi, le tribunal pourrait permettre à tout avocat de comparaître à distance lorsqu'approprié, que ce soit en vertu de sa désignation lorsque l'accusé est absent, ou lorsque l'accusé est présent à la cour et que l'avocat désire comparaître à distance afin de faire des représentations, demander des ajournements, etc. La comparution à distance des avocats serait assujettie à toute condition que le tribunal estime appropriée.

4.4.4 Comparution à distance de toute autre personne

Dans le cadre du processus judiciaire pénal, nombre de personnes autres que les parties elles-mêmes peuvent désirer comparaître à distance. On peut penser, par exemple, à un interprète, une tierce personne visée par une demande de production de type *O'Connor*, une personne qui dépose une dénonciation en vertu de l'article 810, etc. Le Comité estime que la comparution à distance de ces personnes devrait aussi être régie par le régime général proposé.

RECOMMANDATION 4 : RÉGIME GÉNÉRAL DE COMPARUTION À DISTANCE
Le *Code criminel* devrait être modifié pour créer un régime général de comparution à distance par lequel le tribunal pourrait ordonner le recours à la technologie lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle ordonnance servirait la bonne administration de la justice, notamment en favorisant une instance équitable et efficace, préservant la confiance du public en l'administration de la justice, ou en favorisant l'accès à la justice de l'accusé, de la victime et de tout témoin.

4.5 Régime applicable à la comparution à distance avant le procès de l'accusé qui n'y consent pas

En ce qui concerne l'accusé, le régime général proposé ci-haut ne s'appliquerait qu'aux situations où celui-ci consent à comparaître à distance. Cependant, qu'advierait-il des situations où l'accusé est détenu et n'y consent pas? Le Comité propose d'étendre à toutes les étapes précédant le procès le régime qui encadre actuellement la comparution à distance de l'accusé détenu au stade de l'enquête sur la mise en liberté provisoire.

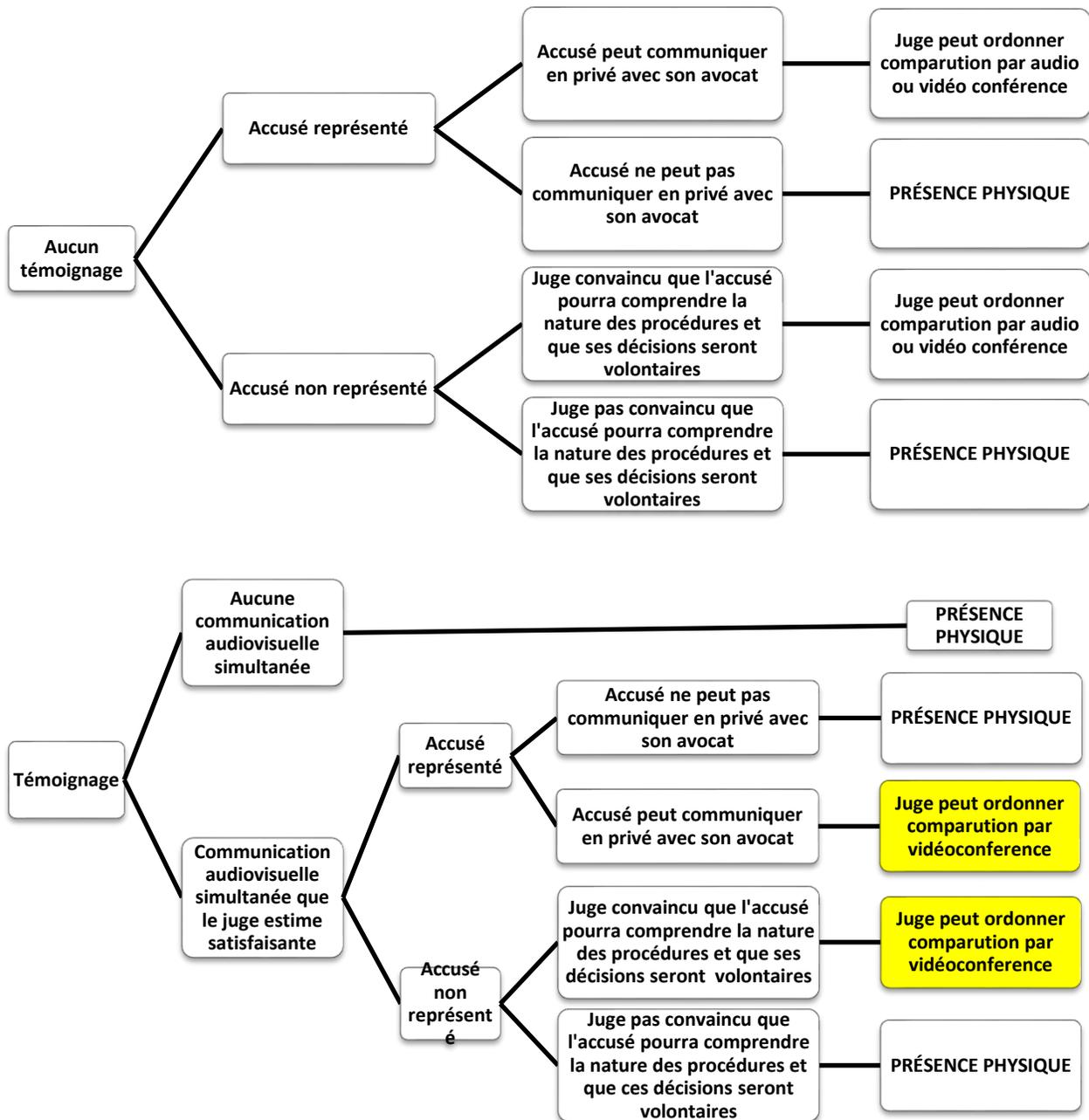
Tel qu'illustré précédemment au diagramme 1, les dispositions actuelles du *Code criminel* encadrant le recours à l'audioconférence et à la vidéoconférence aux fins de l'enquête sur la mise en liberté provisoire prévoient que le juge de paix peut ordonner à l'accusé de comparaître par audioconférence lorsqu'aucun témoignage n'est présenté (paragraphe 515(2.2) et (2.3)). Dans bien des ressorts, les enquêtes sur la mise en liberté provisoire se fondent sur l'information transmise par les procureurs et il est rare que des témoins soient appelés à déposer. Dans ces circonstances, le recours aux audioconférences permet d'assurer qu'en matière de mise en libération provisoire l'on puisse avoir accès à un juge de paix et qu'une décision soit rendue rapidement, en permettant à l'accusé de comparaître alors qu'il est détenu au poste de police ou dans un établissement correctionnel. Si un témoignage doit être présenté, le juge de paix peut, en vertu des dispositions actuelles du *Code criminel*, ordonner à l'accusé de comparaître par vidéoconférence si l'accusé a accès à des conseils juridiques (paragraphe 515(2.3)). Cependant, si l'accusé n'a pas un tel accès, le juge de paix ne pourra permettre la vidéoconférence que s'il est convaincu que l'accusé pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires (article 848).

Au stade de l'enquête préliminaire, les dispositions actuelles du *Code criminel* permettent à un juge de paix d'ordonner qu'un accusé détenu compareisse par vidéoconférence lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée et que ce dernier a la possibilité de communiquer en privé avec son avocat (al. 537(1)k)). Selon les modifications proposées, le juge de paix pourrait ordonner que l'accusé détenu compareisse par audioconférence ou vidéoconférence si aucun témoignage n'est présenté, et ce tant à l'enquête sur mise en liberté provisoire qu'à l'enquête préliminaire. Lorsqu'une preuve testimoniale est présentée, le juge de paix pourrait ordonner la comparution par vidéoconférence de l'accusé détenu si celui-ci est représenté. Lorsque l'accusé n'est pas représenté, le juge de paix pourrait ordonner qu'il compareisse par vidéoconférence s'il est « convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires ».

Lorsque la cour ordonne la comparution à distance d'un accusé détenu, celui-ci doit avoir l'opportunité et les moyens de communiquer en privé avec son avocat.

DIAGRAMME 6 : COMPARUTION À DISTANCE AVANT LE PROCÈS DE L'ACCUSÉ DÉTENU QUI N'Y CONSENT PAS (les réformes ayant pour effet d'augmenter le recours à la comparution par vidéoconférence au stade de l'enquête préliminaire sont identifiées en jaune).

Régime général : Le tribunal peut ordonner le recours à l'audioconférence ou à la vidéoconférence, lorsqu'il est d'avis qu'une telle ordonnance servirait la bonne administration de la justice notamment en favorisant une audience équitable et efficace et en favorisant l'accès à la justice de l'accusé, de la victime et de tout témoin.



4.6 Régime applicable à la comparution à distance au procès de l'accusé détenu qui n'y consent pas

Comme on l'a susmentionné, le régime actuel prévu au *Code criminel* régissant la comparution par vidéoconférence d'un accusé à son procès fait appel à des critères légèrement différents selon que le procès porte sur une infraction punissable par acte d'accusation ou par procédure sommaire³⁶.

Le Comité est d'avis que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 650.01, la comparution en personne de l'accusé au procès devrait demeurer la norme. Cependant, à l'étape de la détermination de la peine, le comité propose que le régime général s'applique. Cela signifie que le juge aura le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la comparution à distance pour la détermination de la peine, même si l'accusé souhaite comparaître en personne. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le juge appliquera le critère énoncé dans le régime général, selon lequel la comparution à distance servirait la bonne administration de la justice, ainsi que les autres objectifs établis précédemment dans le rapport. Par conséquent, les positions des parties seront prises en compte, mais ne seront pas déterminantes.

Les dispositions de l'article 848 devraient continuer de s'appliquer à la comparution à distance des accusés en détention qui ne sont pas représentés par avocat (sous réserve de la Recommandation 3 ci-dessus).

4.7 Instruction à distance du juge

Tel que mentionné précédemment, aucune disposition expresse au *Code criminel* ne prévoit la possibilité pour un juge ou un juge de paix de présider à distance toute étape de la procédure en première instance. Le Comité est d'avis qu'il serait indiqué de prévoir expressément cette possibilité. Par exemple, il peut parfois s'avérer nécessaire qu'un juge de paix préside à distance une enquête sur mise en liberté provisoire, particulièrement dans les ressorts hors des grands centres urbains.

Cela dit, le Comité reconnaît par ailleurs la nécessité pour les cours de continuer à assurer la présence régulière de leurs juges dans les régions qui sont hors des grands centres. D'aucuns ont exprimé des inquiétudes quant à une possible « urbanisation » de la justice au détriment des régions éloignées. Il est important que les tribunaux maintiennent leur implication dans les régions rurales et les juges doivent continuer de siéger en personne et localement dans la plupart des cas. Le Comité reconnaît que le recours à l'instruction à distance des juges doit pouvoir survenir lorsque les circonstances s'y prêtent au cas par cas, mais la totalité de ces occasions ne devrait pas faire en sorte que le tribunal risque de compromettre ses liens étroits avec la communauté dans laquelle il siège. Il devrait s'agir-là d'une des considérations dont un juge devrait tenir compte en déterminant si le fait de siéger à distance servirait l'administration de la justice.

4.7.1 Instruction à distance du juge de paix avant le procès

Tel qu'il a été discuté précédemment, le *Code criminel* permet actuellement au juge de paix d'ordonner à l'accusé de comparaître à distance à l'enquête sur mise en liberté, si certaines

³⁶ Se reporter aux diagrammes 2 et 3.

conditions sont remplies (voir diagramme 1). De nombreux tribunaux au Canada utilisent souvent la vidéoconférence pour permettre à un accusé en détention de comparaître à son enquête sur mise en liberté provisoire. Dans de telles circonstances, le fait de permettre à un juge de paix de présider l'enquête à l'aide d'un moyen technologique ne constituerait pas un changement de culture important parmi les participants du système de justice. D'ailleurs, le fait de permettre à un juge de présider à distance serait un autre moyen de veiller à ce que l'enquête ait lieu peu de temps après l'arrestation de l'accusé.

Certains pourraient cependant prétendre que la situation est différente lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, puisqu'il y a habituellement plus de témoins que lors de l'enquête sur mise en liberté, et puisque les règles sur l'admissibilité de la preuve sont plus strictes. Tel que discuté précédemment, les tribunaux canadiens ont toujours beaucoup hésité à autoriser la comparution par vidéoconférence d'un témoin lorsque la crédibilité était en cause. La communication directe entre le témoin et le tribunal, soutient-on, fournit davantage d'information au juge des faits. Ce genre d'argument peut tout aussi bien être invoqué lorsque c'est le juge qui préside à distance et, du fait, n'est pas en présence physique du témoin. La crédibilité n'est toutefois généralement pas en cause lors de l'enquête préliminaire³⁷. Permettre au juge de paix de présider tout ou partie de l'enquête préliminaire par audioconférence ou vidéoconférence pourrait, dans certains cas, améliorer l'accès à la justice et accroître l'efficacité du système de justice pénale. Cela pourrait s'avérer fort utile, par exemple, lorsqu'un juge de paix itinérant préside une enquête préliminaire en région éloignée et n'est pas en mesure de mener à terme l'audience avant la fin de son séjour. Si l'instruction à distance était autorisée, cela permettrait à ce juge de paix d'achever l'audience à une date postérieure par vidéoconférence. L'instruction à distance pourrait également permettre à un juge de paix de rendre par téléconférence sa décision lorsqu'il est saisi d'une demande d'interdiction de publication, par exemple.

Selon le Comité, en règle générale, un juge de paix devrait être physiquement présent en salle d'audience pour présider une enquête sur mise en liberté ou une enquête préliminaire. Toutefois, le Comité reconnaît que le fait de permettre à un juge de paix de présider à distance peut, dans certains cas, contribuer à la bonne administration de la justice, notamment en donnant la possibilité qu'une instance ait lieu en temps opportun. Le Comité recommande qu'on instaure dans le *Code criminel* un régime permettant au juge de paix, lorsque cela servirait la bonne administration de la justice, de présider une enquête sur mise en liberté ou une enquête préliminaire par audioconférence lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée, ou par vidéoconférence lorsqu'une telle preuve est présentée.

Pour s'assurer que le tribunal ne perd pas compétence à l'égard de l'accusation ou de l'accusé, on devrait aussi prévoir au *Code criminel* que, lorsqu'un juge de paix préside une enquête préliminaire par audioconférence ou vidéoconférence, l'audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

³⁷ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577

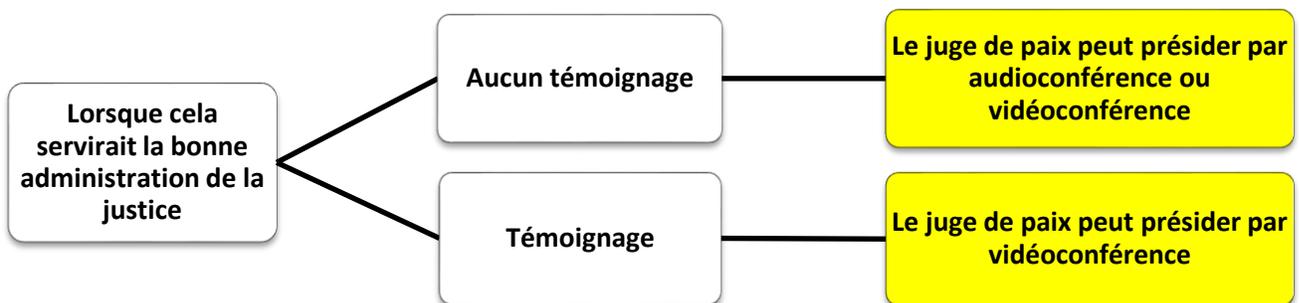
RECOMMANDATION 5 : JUGE DE PAIX PRÉSIDENT À DISTANCE AVANT LE PROCÈS (se reporter au diagramme 7)

Il faudrait modifier le *Code criminel* de manière à permettre à un juge de paix de présider, lorsque cela servirait la bonne administration de la justice, une enquête sur mise en liberté provisoire ou une enquête préliminaire :

- par audioconférence ou vidéoconférence lorsqu’aucune preuve testimoniale n’est présentée,
- par vidéoconférence lorsqu’une preuve testimoniale est présentée.

On devrait aussi modifier le *Code criminel* de manière à prévoir que, lorsqu’un juge de paix préside une enquête sur mise en liberté provisoire ou une enquête préliminaire par audioconférence ou vidéoconférence, l’audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

DIAGRAMME 7 : JUGE DE PAIX PRÉSIDENT À DISTANCE AVANT LE PROCÈS (les propositions de réforme sont identifiées en jaune)



4.7.2 Instruction à distance des audiences liées au procès par le juge (y compris les phases préliminaires et de détermination de la peine)

Le *Code criminel* étant actuellement muet quant à cette pratique, le Comité recommande que le législateur canadien adopte des règles claires permettant dans certaines circonstances à un juge d’instruire à distance un procès, en tout ou en partie. Bien qu’il soit entendu que la présence physique du juge en salle de cour doit demeurer la norme lors du procès, on peut envisager certaines situations où il pourrait être bénéfique que le juge puisse siéger à distance. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque le juge doit discuter avec les parties de questions relatives à la gestion de l’instance ou lorsqu’il doit rendre une décision sur une question préliminaire. Le Comité convient que les audiences liées au procès où la crédibilité d’un témoin n’est pas en jeu se prêtent mieux à une instruction à distance. Cependant, on peut imaginer des situations dans lesquelles, par exemple, les parties consentiraient à ce que le procès soit instruit à distance par le juge, et ce, dans un souci de célérité et d’efficacité. Tel pourrait être le cas, par exemple, d’un procès par voie sommaire relativement à un bris de probation.

En effet, les conférences préparatoires prévues à l'article 625.1 du *Code criminel* sont habituellement moins formelles que les autres types d'audiences et souvent l'accusé n'y est pas présent. On a codifié des pouvoirs additionnels en matière de gestion de l'instance à l'étape du procès au paragraphe 551.3(1) de la *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces* de 2011. Comme dans les cas des conférences préparatoires, le juge, qu'il s'agisse d'un juge responsable de la gestion de l'instance ou d'un juge « régulier » qui préside le procès, n'a pas besoin d'ordonner la tenue d'une audience formelle pour pouvoir exercer ces pouvoirs (voir le paragraphe 553.1(2), *a contrario*).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le juge qui exerce des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance comme ceux prévus aux alinéas 551.3(1) *a), b), c), d)* ou *f)*, ou à l'article 625.1 du *Code criminel*, devrait avoir toute la latitude nécessaire pour le faire par vidéoconférence lorsque cela servirait la bonne administration de la justice. L'utilisation de l'audioconférence, lorsqu'il est question d'exercer des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance, devrait être permise si les parties y consentent.

Lorsqu'il exerce tout autre pouvoir dans le cadre d'audiences liées au procès, y compris lorsqu'il y a présentation de preuve testimoniale, le juge peut présider par vidéoconférence si cela servirait la bonne administration de la justice et si les parties y consentent. Le Comité a discuté de la possibilité de codifier une liste de ces circonstances, ou des objectifs qui encadreraient la décision de tenir une instruction à distance. Mais le Comité a conclu qu'assujettir cette décision au consentement des deux parties constitue un moyen fiable de s'assurer que l'instruction à distance ne compromette pas l'équité du procès. En outre, le juge aurait à soupeser si l'instruction à distance servirait la bonne administration de la justice.

En outre, afin de s'assurer que le tribunal ne perd pas compétence à l'égard de l'accusation ou de l'accusé, on devrait aussi prévoir au *Code criminel* que, lorsqu'un juge préside un procès par audioconférence ou vidéoconférence, l'audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

RECOMMANDATION 6 : INSTRUCTION PAR AUDIOCONFÉRENCE OU VIDÉOCONFÉRENCE DU JUGE PRÉSIDENT UNE AUDIENCE LIÉE AU PROCÈS

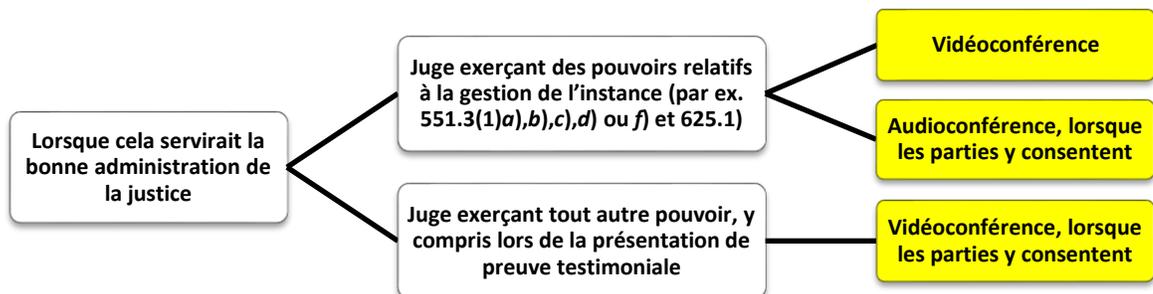
La présence physique du juge en salle de cour devrait demeurer la norme lors du procès. Cependant, le *Code criminel* devrait être modifié pour permettre que le juge qui exerce des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance comme ceux prévus aux alinéas 551.3(1)a), b), c), d) ou f), ou à l'article 625.1 du *Code criminel*, ait toute la latitude nécessaire pour le faire par vidéoconférence lorsque cela servirait la bonne administration de la justice.

L'utilisation de l'audioconférence, dans un cas où il est question d'exercer des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance, devrait également être permise lorsque cela servirait la bonne administration de la justice et que les parties y consentent.

Lorsqu'il exerce d'autres pouvoirs dans le cadre d'audiences liées au procès, y compris lorsqu'il y a présentation de preuve testimoniale, le juge peut présider par vidéoconférence si cela servirait la bonne administration de la justice et si les parties y consentent.

Le *Code criminel* devrait également prévoir que, lorsqu'un juge préside un procès par audioconférence ou vidéoconférence, l'audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

DIAGRAMME 8 : JUGE PRÉSIDENT À DISTANCE LORS D'AUDIENCES LIÉES À UN PROCÈS (les propositions de réforme sont identifiées en jaune)



ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. On devrait définir dans le *Code criminel* les expressions « vidéoconférence » et « audioconférence » (ou les expressions semblables souhaitées par les rédacteurs législatifs). La vidéoconférence devrait être définie comme un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications audiovisuelles entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins, des victimes, des avocats ou toute autre personne tel qu'ordonné par le tribunal.

De même manière, l'audioconférence devrait être définie comme un moyen technologique qui permet de comparaître à distance au moyen de communications orales simultanées entre, selon le cas, le tribunal, des accusés, des témoins des victimes, des avocats ou toute autre personne tel qu'ordonné par le tribunal. On devrait modifier et simplifier les dispositions du *Code criminel* mentionnant le recours à la vidéoconférence et à l'audioconférence pour tenir compte de ces nouvelles définitions.

2. Il doit continuer d'incomber au juge de décider, en dernière analyse, s'il faut ou non recourir à une audioconférence ou à une vidéoconférence.
3. L'article 848 du *Code criminel* devrait être modifié pour préciser qu'il s'applique à toute forme de comparution à distance, y compris les comparutions par audioconférence.
4. Le *Code criminel* devrait être modifié pour créer un régime général de comparution à distance par lequel le tribunal pourrait ordonner le recours à la technologie lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle ordonnance servirait la bonne administration de la justice, notamment en favorisant une instance équitable et efficace, préservant la confiance du public en l'administration de la justice, ou en favorisant l'accès à la justice de l'accusé, de la victime et de tout témoin.
5. Il faudrait modifier le *Code criminel* de manière à permettre à un juge de paix de présider, lorsque cela servirait la bonne administration de la justice, une enquête sur mise en liberté provisoire ou une enquête préliminaire :
 - par audioconférence ou vidéoconférence lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée;
 - par vidéoconférence lorsqu'une preuve testimoniale est présentée.

On devrait aussi modifier le *Code criminel* de manière à prévoir que, lorsqu'un juge de paix préside une enquête sur mise en liberté provisoire ou une enquête préliminaire par audioconférence ou vidéoconférence, l'audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

6. La présence physique du juge en salle de cour devrait demeurer la norme lors du procès. Cependant, le *Code criminel* devrait être modifié pour permettre que le juge qui exerce des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance comme ceux prévus aux alinéas 551.3(1)a), b), c), d) ou f), ou à l'article 625.1 du *Code criminel*, ait toute la latitude nécessaire pour le faire par vidéoconférence lorsque cela servirait la bonne administration de la justice.

L'utilisation de l'audioconférence, dans un cas où il est question d'exercer des pouvoirs relatifs à la gestion de l'instance, devrait également être permise lorsque cela servirait la bonne administration de la justice et que les parties y consentent.

Lorsqu'il exerce d'autres pouvoirs dans le cadre d'audiences liées au procès, y compris lorsqu'il y a présentation de preuve testimoniale, le juge peut présider par vidéoconférence si cela servirait la bonne administration de la justice et si les parties y consentent.

Le *Code criminel* devrait également prévoir que, lorsqu'un juge préside un procès par audioconférence ou vidéoconférence, l'audience est réputée se dérouler dans le ressort où la dénonciation a été faite sous serment et déposée.

ANNEXE 2 – RÉFORME DES COMPARUTIONS À DISTANCE (MODÈLE CONCEPTUEL)

		AVANT LE PROCÈS	INSTANCES LIÉES AU PROCÈS (incluant les stades des requêtes préliminaires et de la sentence)
	ACCUSÉ DÉTENU QUI NE CONSENT PAS	Diagramme 6	Présence physique (sauf pour les audiences au stade de la détermination de la peine)
Recommandation 4	ACCUSÉ DÉTENU QUI CONSENT	Régime général	Régime général
	ACCUSÉ NON DÉTENU & REQUÉRANT AUTORISATION DE COMPARAÎTRE À DISTANCE	Régime général	Régime général
	AVOCAT, TÉMOIN, INTERPRÈTE, PLAIGNANT, TIERCE PARTIE ET TOUTE AUTRE PERSONNE	Régime général	Régime général
Recommandation 5 & 6	JUGE DE PAIX/JUGE	<p>Lorsque cela servirait la bonne administration de la justice, le juge de paix peut présider</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par AUDIOCONFÉRENCE ou VIDÉOCONFÉRENCE, s’il n’y a pas de preuve testimoniale ➤ Par VIDÉOCONFÉRENCE, s’il y a preuve testimoniale 	<p>Lorsque cela servirait la bonne administration de la justice, le juge ou le juge de paix peut présider</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par VIDÉOCONFÉRENCE: dans les cas où il y a exercice des pouvoirs relatifs à la gestion de l’instance comme ceux prévus aux alinéas 551.3(1)a),b),c),d) ou f), ou à l’article 625.1 et où il n’y a pas de témoignage. Le juge peut également présider par AUDIOCONFÉRENCE pour l’exercice de ces pouvoirs, si les deux parties y consentent ➤ Par VIDÉOCONFÉRENCE : dans tous les autres cas, y compris lorsqu’il y a preuve testimoniale, si les deux parties y consentent